

Système d'Information  
Et de communication administrative  
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservé au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du ..... Relatif aux prestations rendus par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
( Jort n° ..... du .....)

Organisme : Office National des Télécommunications  
Domaine de la prestation : Services de la Télécommunication  
Objet de la prestation : Communications Internationales manuelles (1717)

Conditions d'obtention

Avoir un abonnement au réseau téléphonique fixe.

Pièces à fournir

Contacteur par téléphone le n° 1717

Etales de la prestation	Intervenants	Délais
- Contacter le 1717	- L'abonné	Dès réponse du numéro demandé
- L'établissement de la communication se fait à l'immédiat	- Le Centre d'appel 1717	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Par appel téléphonique

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Par appel Téléphonique

Délai d'obtention de la prestation

Dès réponse du numéro demandé

Références législatives et / ou réglementaires

- Code des Télécommunications approuvé par la loi N° 2001-1 du 15 janvier 2001.
- Arrêté du ministre des communications du 25 Décembre 1997 fixant les tarifs des services téléphoniques.

Système d'Information  
Et de communication administrative  
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservé au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du ..... Relatif aux prestations rendus par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.  
Tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
( Jort n° ..... du .....)

Organisme : Office National des Télécommunications  
Domaine de la prestation : Services de la Télécommunication  
Objet de la prestation : Installation d'une ligne Téléphonique ou Téléex

Conditions d'obtention

Présentation d'une demande par l'abonné ou par son représentant légal.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé à retirer de l'ACTEL ;
- Copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Récépissé de la déclaration unique des revenus ou signature d'un engagement pour l'accomplissement du dossier ;
- Copie du statut de la société ;
- Fiche annuaire servie et signée.

Etales de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de la demande	- Le demandeur	Un mois à partir de la date de dépôt de la demande et selon les possibilités techniques du réseau.
- Communiquer le dossier au service concerné pour étude	- Agence commerciale des Télécommunications territorialement compétente	
- Si la demande est satisfaite : * Le demandeur est convoqué pour signature du contrat et paiement des frais d'installation	- centre de construction des lignes territorialement compétent	
* Transmission du dossier aux différents centres pour exécution des travaux	- Centre de commutation territorialement compétent	
* Installer le matériel et mettre en service la ligne	- les installateurs agréés	
N.B. : Les installations complexes sont réalisées par des installateurs agréés par le Ministère des technologies de la communication et du transport		
- Si la demande n'est pas satisfaite, le dossier sera classé au niveau des services techniques en instance de satisfaction		

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Délai d'obtention de la prestation

Un mois à partir de la date de dépôt du dossier et selon les disponibilités techniques du réseau

Références législatives et / ou réglementaires

- Code des Télécommunications approuvé par la loi N° 2001-1 du 15 janvier 2001.
- Arrêté du Ministre des Communications du 20 Décembre 1997 fixant les tarifs des services téléphoniques.